Code pénal de l'agent de sécurité : légitime défense, état de nécessité, non-assistance

7 min de lecture · Arrêté du 1er septembre 2025, annexe II (module juridique : « Connaître les dispositions utiles du code pénal », 3 h) et annexe III (module juridique : même intitulé, 2 h) ; arrêté du 27 février 2017, art. 4 I (MAC : module « cadre juridique d'intervention »)
Sources consultées le 13 novembre 2026

Un agent qui intervient peut se retrouver devant un juge, pour avoir agi comme pour s'être abstenu. Voici les articles du code pénal que la formation fait apprendre : ce qui justifie un acte, ce qui oblige à agir, et ce qu'un agent n'a pas le droit de se faire passer pour.

En bref

- La **légitime défense** (article 122-5) et l'**état de nécessité** (article 122-7) écartent la responsabilité pénale, à condition que l'acte soit nécessaire et **proportionné**.
- La **non-assistance** (article 223-6) punit celui qui ne porte pas secours alors qu'il le pouvait sans risque : appeler les secours compte.
- L'**omission d'empêcher** un crime ou un délit contre une personne est punie par le même article.
- Un agent ne doit **jamais** laisser croire qu'il exerce une fonction publique (articles 433-12 et 433-13).

Le code pénal ne contient pas de chapitre pour l'agent de sécurité : ce sont des règles pour tout le monde, qu'un agent rencontre plus souvent qu'un autre. La formation initiale y consacre 3 h dans le tronc commun et 2 h dans le module du poste. L'arrestation d'un auteur en flagrant délit (article 73 du code de procédure pénale) est traitée dans la fiche sur le cadre juridique de l'agent.

Justifier un acte : légitime défense et état de nécessité

Deux articles du code pénal disent quand un acte, normalement puni, ne l'est pas. Ils ont une idée commune : l'acte était nécessaire, et la réponse n'était pas démesurée.

Légitime défense (articles 122-5 et 122-6)

- Déclencheur : une atteinte injustifiée envers soi-même ou autrui.
- Condition : un acte commandé par la nécessité de se défendre, accompli dans le même temps.
- Limite : pas de disproportion entre les moyens et la gravité de l'atteinte.
- Pour un bien : un acte de défense strictement nécessaire, jamais un homicide volontaire.

État de nécessité (article 122-7)

- Déclencheur : un danger actuel ou imminent pour une personne ou un bien.
- Condition : un acte nécessaire à la sauvegarde de la personne ou du bien.
- Limite : pas de disproportion entre les moyens et la gravité de la menace.
- Aucune agression n'est exigée.

L'article 122-6 ajoute deux cas où la légitime défense est **présumée** : repousser de nuit l'entrée par effraction, violence ou ruse dans un lieu habité, ou se défendre contre les auteurs de vols ou de pillages exécutés avec violence. Une présomption se discute : l'agent doit pouvoir expliquer ce qu'il a fait.

PIÈGE FRÉQUENT

« **Je me défendais, donc tout était permis.** » Faux. Les deux articles écartent la responsabilité sauf disproportion entre les moyens et la gravité de l'atteinte ou de la menace. Pour défendre un bien, l'article 122-5 exclut même tout homicide volontaire.

Agir ou s'abstenir : l'article 223-6

L'agent peut aussi être poursuivi pour ce qu'il n'a **pas** fait. L'article 223-6 pose deux obligations. La première : empêcher un crime ou un délit contre l'intégrité corporelle d'une personne quand on le peut par une action immédiate, sans risque pour soi ou pour les tiers. La seconde : porter assistance à une personne en péril, par son action personnelle ou en provoquant un secours.

La sanction est la même dans les deux cas : 5 ans d'emprisonnement et 75 000 euros d'amende, portés à 7 ans et 100 000 euros lorsque la victime ou la personne en péril est un mineur de quinze ans. Le texte pose une limite qui compte : l'obligation vaut quand l'agent peut agir sans risque pour lui ou pour les tiers.

CAS PRATIQUE

Situation. Pendant une ronde de nuit dans un parking, un agent découvre une personne inconsciente près d'une voiture. Aucun témoin, pas d'agresseur visible.

Ce que disent les textes. L'article 223-6 vise l'abstention volontaire de porter assistance à une personne en péril. L'agent n'a pas à tout faire seul : il peut s'acquitter de son obligation en **provoquant un secours**, c'est-à-dire en alertant les secours, sans s'exposer. Ne rien faire, en revanche, l'expose à la peine prévue.

Ne pas se faire passer pour un agent public

Un agent porte un uniforme, contrôle des accès, demande à des gens de s'arrêter. Le code pénal pose deux garde-fous. L'article 433-12 punit le fait de s'immiscer sans titre dans l'exercice d'une fonction publique en accomplissant l'un des actes réservés au titulaire de cette fonction. L'article 433-13 punit l'exercice d'une activité dans des conditions de nature à créer dans l'esprit du public une confusion avec l'exercice d'une fonction publique : 1 an d'emprisonnement et 15 000 euros d'amende

En pratique, cela se joue sur des détails : le mot sur la tenue, la façon de se présenter, un « contrôle d'identité » que l'agent n'a pas à mener. Les règles de tenue du livre VI, qui prolongent celles-ci, sont dans la fiche sur le livre VI du code de la sécurité intérieure.

Voler, s'introduire dans un système : deux notions du programme

Le programme cite aussi l'appropriation frauduleuse et l'atteinte aux systèmes de traitement automatisé. Le code pénal les définit en peu de mots :

VOCABULAIRE

Vol
: la soustraction frauduleuse de la chose d'autrui (article 311-1).

Accès frauduleux à un système
: le fait d'accéder ou de se maintenir frauduleusement dans tout ou partie d'un système de traitement automatisé de données (article 323-1).

Crimes, délits, contraventions
: la classification des infractions selon leur gravité (article 111-1).

Le programme de formation traite aussi du fonctionnement des juridictions pénales : la distinction entre crimes, délits et contraventions en est le point de départ. Retenez ces définitions telles que le texte les donne ; la peine de chaque infraction ne se lit pas dans cette fiche.

À retenir

- Légitime défense : atteinte injustifiée, acte nécessaire, simultané et proportionné. État de nécessité : danger actuel ou imminent, acte nécessaire, proportionné.
- Non-assistance et omission d'empêcher : article 223-6, avec la limite « sans risque pour soi ou pour les tiers ».
- Provoquer un secours suffit à remplir l'obligation d'assistance.
- Jamais de confusion avec une fonction publique : articles 433-12 et 433-13.

S'entraîner sur ce thème

Deux quiz du site couvrent ce thème : le test du titre APS et le test de la MAC. Pour situer ce module dans le parcours complet, voir la page devenir agent de sécurité et la formation agent de sécurité APS.

Questions fréquentes

Un agent de sécurité a-t-il le droit à la légitime défense ?

Oui, comme toute personne. L'article 122-5 du code pénal exonère de responsabilité pénale celui qui, face à une atteinte injustifiée envers lui-même ou autrui, accomplit dans le même temps un acte commandé par la nécessité de la légitime défense, sauf disproportion entre les moyens employés et la gravité de l'atteinte.

Quelle est la différence entre légitime défense et état de nécessité ?

La légitime défense répond à une atteinte injustifiée commise par quelqu'un. L'état de nécessité (article 122-7) répond à un danger actuel ou imminent qui menace une personne ou un bien, sans qu'une agression soit exigée. Dans les deux cas, les moyens ne doivent pas être disproportionnés.

Un agent de sécurité peut-il être poursuivi pour non-assistance à personne en danger ?

Oui. L'article 223-6 punit quiconque s'abstient volontairement de porter assistance à une personne en péril, par son action personnelle ou en provoquant un secours, quand il pouvait le faire sans risque pour lui ou pour les tiers. Appeler les secours peut suffire.

Un agent de sécurité peut-il se faire appeler « agent de police » ?

Non. Le code pénal punit celui qui exerce une activité dans des conditions de nature à créer dans l'esprit du public une confusion avec l'exercice d'une fonction publique (article 433-13), et celui qui s'immisce sans titre dans l'exercice d'une fonction publique en accomplissant l'un de ses actes réservés (article 433-12).

Sources

1. Code pénal, article 122-5 (légitime défense), 122-5, version du 23/07/1992, consulté le 13 novembre 2026
 https://www.legifrance.gouv.fr/codes/article_lc/LEGIARTI000006417218
2. Code pénal, article 122-6 (présomption de légitime défense), 122-6, version du 23/07/1992, consulté le 13 novembre 2026
 https://www.legifrance.gouv.fr/codes/article_lc/LEGIARTI000006417219
3. Code pénal, article 122-7 (état de nécessité), 122-7, version du 23/07/1992, consulté le 13 novembre 2026
 https://www.legifrance.gouv.fr/codes/article_lc/LEGIARTI000006417220
4. Code pénal, article 223-6 (omission d'empêcher une infraction, non-assistance à personne en péril), 223-6, version du 05/08/2018, consulté le 13 novembre 2026
 https://www.legifrance.gouv.fr/codes/article_lc/LEGIARTI000037289588
5. Code pénal, articles 433-12 et 433-13 (immixtion dans une fonction publique, confusion avec une fonction publique), 433-12 et 433-13, versions du 22/09/2000, consulté le 13 novembre 2026
 https://www.legifrance.gouv.fr/codes/article_lc/LEGIARTI000006418574
6. Code pénal, article 311-1 (définition du vol), 311-1, version du 23/07/1992, consulté le 13 novembre 2026
 https://www.legifrance.gouv.fr/codes/article_lc/LEGIARTI000006418127
7. Code pénal, article 323-1 (accès frauduleux à un système de traitement automatisé de données), 323-1, version du 25/01/2023, consulté le 13 novembre 2026
 https://www.legifrance.gouv.fr/codes/article_lc/LEGIARTI000047052655
8. Code pénal, article 111-1 (crimes, délits et contraventions), 111-1, version du 23/07/1992, consulté le 13 novembre 2026
 https://www.legifrance.gouv.fr/codes/article_lc/LEGIARTI000006417175
9. Arrêté du 1er septembre 2025 portant cahier des charges applicable à la formation initiale aux activités privées de sécurité, NOR INTD2517360A, annexes II et III ; en vigueur le 01/10/2025, consulté le 13 novembre 2026
 https://www.legifrance.gouv.fr/loda/id/JORFTEXT000052197461
10. Arrêté du 27 février 2017 relatif à la formation continue des agents privés de sécurité, article 4 I (module « cadre juridique d'intervention »), consulté le 13 novembre 2026
 https://www.legifrance.gouv.fr/loda/id/JORFTEXT000034104578

Sources consultées le 13 novembre 2026 ; seconde vérification en cours. Les textes évoluent : la version en ligne de la fiche fait foi.

> Ce site aide à se préparer et à comprendre la réglementation de la sécurité privée. Il ne délivre ni carte professionnelle, ni titre, ni diplôme, ni certification.